

ART. 14. Tous les trimestres, le Commissaire de la République, de concert avec S. M. la Reine, enverra des agents chargés de parcourir les districts pour inspecter l'état des terrains livrés au travail agricole pénal, et observer, en général, l'agriculture des différents districts. Sur le rapport de ces inspecteurs, les chefs qui auront su mettre le travail en honneur dans leur district et donner un essor marqué à l'agriculture, pourront également être proposés pour une gratification en argent.

ART. 15. Les peines pécuniaires prononcées à titre de dommages et intérêts, en faveur des parties lésées par les délits ou contraventions, continueront, par exception, à être acquittées en argent. Toutefois, si le condamné le préfère, d'accord avec l'individu qu'il doit indemniser, la substitution du travail à l'indemnité pécuniaire pourra avoir lieu d'après les règles établies dans la présente instruction. En cas d'insolvabilité de la part du condamné, cette substitution ne sera plus facultative; elle sera obligatoire, et le condamné ira travailler sur les terres de celui à qui il devra l'indemnité.

ART. 16. Les gouverneurs, les juges et généralement tous les fonctionnaires des districts donneront la plus grande publicité possible à la loi du 6 avril 1850 sur le travail et à la présente instruction. Ils s'appliqueront en outre à en faire ressortir les avantages et à faire comprendre qu'un avenir de prospérité certaine pour le pays est attaché à l'exécution pleine et entière de cette loi.

Fait à l'hôtel du Commissaire de la République, à Papeete, le 8 avril 1850.

La Reine,
Signé : POMARE.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*Le Secrétaire du Conseil
de Gouvernement,*
A. DE VAUGRIGNEUSE.